Projet de règlement grand-ducal du ...

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte modification au règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

L'urgence est invoquée afin de permettre à l'Administration des contributions directes de satisfaire à son obligation de communiquer, par voie d'échange automatique, les déclarations pays par pays avec les Juridictions soumises à déclaration dans le délai fixé à l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, à savoir au plus tard quinze mois à compter du dernier jour de l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays.

Commentaire des articles

L'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays prévoit que la liste des Juridictions soumises à déclaration soit établie par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal met à jour la liste des Juridictions soumises à déclaration pour les déclarations pays par pays en relation avec les exercices fiscaux 2017 à 2019.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifié comme suit :

« <u>Art. 2.</u> (1) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
- 2. Arabie Saoudite
- 3. Argentine
- 4. Chili
- 5. Chine
- 6. Islande
- 7. Uruguay.
- (2) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 1
 - 2. Andorre

- 3. Monaco
- 4. Seychelles.
- (3) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 2
 - 2. Île Maurice.
- (4) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 3
 - 2. Hong Kong
 - 3. San Marino. ».
- Art. 2. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

Art. 1^{er}. Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Afrique du Sud
- 2. Allemagne
- 3. Australie
- 4. Autriche
- 5. Belgique
- 6. Brésil
- 7. Bulgarie
- 8. Canada
- 9. Colombie
- 10. Chypre
- 11. Corée
- 12. Croatie
- 13. Danemark
- 14. Espagne
- 15. Estonie
- 16. États-Unis d'Amérique
- 17. Finlande
- 18. France
- 19. Gibraltar
- 20. Grèce
- 21. Guernesey
- 22. Hongrie
- 23. Île de Man
- 24. Inde
- 25. Indonésie
- 26. Irlande
- 27. Italie
- 28. Japon
- 29. Jersey
- 30. Lettonie

- 31. Liechtenstein
- 32. Lituanie
- 33. Malaisie
- 34. Malte
- 35. Mexique
- 36. Norvège
- 37. Nouvelle-Zélande
- 38. Pays-Bas
- 39. Pakistan
- 40. Pologne
- 41. Portugal
- 42. République slovaque
- 43. République tchèque
- 44. Roumanie
- 45. Russie
- 46. Royaume-Uni
- 47. Singapore
- 48. Slovénie
- 49. Suède
- 50. Suisse.

Art. 2. (1) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1er janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
- 2. Argentine
- 3. Chili
- 4. Chine
- 5. Islande
- 6. Uruguay.

(2) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1er janvier 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

- 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 1
- 2. Andorre

3. Monaco.

- (3) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1er juillet 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 2
 - 2. Île Maurice.
- (4) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1er janvier 2019 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 3
 - 2. Hong Kong.
- Art. 2. (1) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées à l'article 1er
 - 2. Arabie Saoudite
 - 3. Argentine
 - 4. Chili
 - 5. Chine
 - 6. Islande
 - 7. Uruguay.
- (2) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 1
 - 2. Andorre
 - 3. Monaco
 - 4. Seychelles.

- (3) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 2
 - 2. Île Maurice.
- (4) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :
 - 1. Les juridictions énumérées au paragraphe 3
 - 2. Hong Kong
 - 3. San Marino.
- **Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays n'aura pas de répercussions budgétaires.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays
Ministère initiateur :	Ministère des Finances / Administration des contributions directes
Auteur(s):	Eva Köszeghy
Téléphone :	40 800 - 7011
Courriel:	eva.koszeghy@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Extension de la liste des Juridictions soumises à la déclaration
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	CTIE
Date :	11/12/2019

Version 23.03.2012 1/5



1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s)	: Dui	Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet :			
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui —	Non	
	- Citoyens :	Oui	⊠ Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant l taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	☐ Oui la	☐ Non	N.a.¹
	Remarques / Observations :			
	non applicable. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	□ Non	
4	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			<u></u>
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliore la qualité des procédures ?	⊠ Oui	☐ Non	

Version 23.03.2012 2/5



Le projet contient-il une charge administrative 2 destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire d'information émanant du projet ?)		⊠ Oui		Non		
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Vu que les charges ac niveau d'informatisatic estimation du coût s'a	on des sy	stèmes			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application adm règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une i ³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une oi	ninistrative, d'un règlement mir nterdiction ou une obligation.	nistériel, d'u	ne circulai	re, d'une	directiv	e, d'un
ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, co						
a) Le projet prend-il recours à un échange de administratif (national ou international) plut l'information au destinataire ?		☐ Oui	\boxtimes	Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
b) Le projet en question contient-il des dispos concernant la protection des personnes à l des données à caractère personnel 4 ?		Oui		Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes	s à l'égard du traitement des de	onnées à ca	aractère pe	ersonnel	(www.c	npd.lu)
8 Le projet prévoit-il :						
- une autorisation tacite en cas de non répons		☐ Oui		Non	\boxtimes	N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'adm	inistration ?	Oui		Non	\boxtimes	N.a.
 le principe que l'administration ne pourra de informations supplémentaires qu'une seule 		Oui		Non	\boxtimes	N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de form procédures (p.ex. prévues le cas échéant par u		☐ Oui		Non	\boxtimes	N.a.
Si oui, laquelle :		-				
En cas de transposition de directives communa le principe « la directive, rien que la directive »		☐ Oui		Non	\boxtimes	N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5



Sinon, por	ırquoi ?				
a) simpl b) améli	contribue-t-il en général à une : fication administrative, et/ou à ur pration de la qualité réglementair es / Observations :			⊠ Non □ Non	
aux besoi Y a-t-il un auprès de	es d'ouverture de guichet, favorab ens du/des destinataire(s), seront- e nécessité d'adapter un système l'Etat (e-Government ou applicat el est le délai eser du nouveau	elles introduites ? e informatique] Oui [Non ⊠ Non	⊠ N.a.
-	besoin en formation du personne	el de l'administration] Oui [Non	⊠ N.a.
Remarquo	es / Observations :				

Version 23.03.2012 4/5



-yan	té des chances						
15		r l'égalité des femmes et des hommes ? é des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☐ Oui	Non Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :						
	- neutre en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non		-	
	Si oui, expliquez pourquoi :	ne s'applique pas aux personnes physiqu	ıes				
	-	ité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non			
	Si oui, expliquez de quelle manière :						
16	Y a-t-il un impact financier dif	férent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non		N.a.	
	Si oui, expliquez de quelle manière :						
)irec	tive « services »						
17	Le projet introduit-il une exige soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a.	
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :						
			rieur/Service	s/index.html			
Article	e 15 paragraphe 2 de la directive « ser	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)		20			
18	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de Oui Non N.a. services transfrontaliers ⁶ ?						
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :						
	www.eco.public.lu/attributions	s/dg2/d_consommation/d_marchintr	rieur/Service	s/index.html			

Version 23.03.2012 5/5